



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-098

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

DDT 53 /

53-2024-06-20-00003 - 20240620_DDT_53_réquisition surstockage étang
de la rincerie (4 pages)

Page 3

DDT 53

53-2024-06-20-00003

20240620_DDT_53_réquisition surstockage
étang de la rincerie



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION POUR LA GESTION DE L'OUVRAGE DE SURSTOCKAGE DE LA RINCERIE SUR LES COMMUNES DE LA SELLE- CRAONNAISE ET DE BALLOTS

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L742-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code de la défense et notamment les articles R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2013-298-0005 du 30 octobre 2013 portant DIG et autorisation des travaux du SYMBOLIP en vue de l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins versants de l'Uzure et l'Hière ;

Considérant le caractère exceptionnel des précipitations observées les 18 et 19 juin sur la partie nord du bassin versant de l'Oudon et les prévisions attendues ;

Considérant les débits observés sur la rivière Oudon et les prévisions de hauteurs d'eau attendues sur la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU ;

Considérant les risques d'inondations mettant en danger les biens et les personnes ;

Considérant que l'arrêté n°02013-298-0005 du 30 octobre 2013 prévoit l'activation des ouvrages de surstockage sur les bassins de l'Uzure et de l'Hière en période hivernale ;

Considérant que la situation décrite nécessite l'activation de l'ouvrage de la Rincerie pour permettre un surstockage de l'eau, limitant les inondations à l'aval ;

Considérant la demande du préfet du Maine et Loire sollicitant l'activation du surstockage de l'ouvrage de la Rincerie ;

Considérant que la situation justifie la réquisition du syndicat de Bassin de l'Oudon, compétent à manœuvrer ledit ouvrage ;

Considérant qu'il revient à la préfète de prendre les mesures de nature à préserver l'ordre public et à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat du Bassin de l'Oudon (SBO), situé rue de la Roirie 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU représenté par GRIMAUD Gilles, président du Syndicat de Bassin de l'Oudon, est requis pour :

- manœuvrer l'ouvrage de la Rincerie afin d'assurer le surstockage de l'eau ;
- informer les propriétaires des opérations menées ;
- suivre l'évolution du surstockage ;
- respecter l'ensemble des obligations prévues dans l'arrêté n° 2013-298-0005 du 30 octobre 2013 portant DIG et autorisation des travaux du SYMBOLIP en vue de l'aménagement d'ouvrages de surstockage sur les bassins versants de l'Uzure et l'Hière qui auraient été applicables dans le cas d'une manœuvre hivernale.

Article 2

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin du service notifiée par Madame la préfète de la Mayenne.

Article 3

Le Syndicat de Bassin de l'Oudon sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial et licite de la prestation, sans considération de profit, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la sécurité intérieure.

La facture sera libellée et adressée à l'attention de Madame la Préfète de la Mayenne – CS 91507 - 46, rue Mazagran 53015 - Laval Cedex

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 5

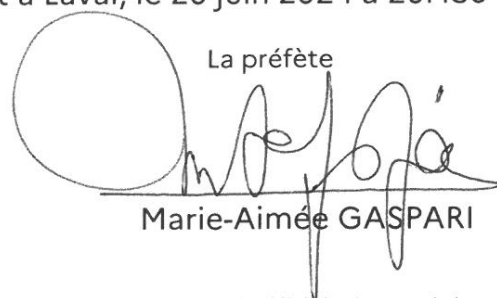
Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de Bassin de l'Oudon réquisitionné par tout moyen. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;
- Mme la sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mayenne ;
- Mme. la directrice départementale des Territoires de la Mayenne ;
- Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et aux maires des communes de la Selle-Craonnaise et Ballots.

Fait à Laval, le 20 juin 2024 à 20H30

La préfète



Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

